



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - MARS 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013077-0004 - ARRETE CONJOINT N °2013-270 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS- TS)	1
Arrêté N °2013087-0002 - ARRETE N °2013-38 PORTANT RADIATION DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRE AZUR AMBULANCES - 54 RUE ROUGET DE L'ISLE - 95870 BEZONS Responsable : Monsieur JEAN LAUDE Agrément : 95-95-128	5
Arrêté N °2013087-0003 - ARRETE N °2013-37 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES LANGLOIS ZAC DES CHATAIGNERAIES - 8/10 RUE EMILE SEHET 95150 TAVERNY RESPONSABLE : M. CEDRIC LANGLOIS AGREMENT N ° 95-08-195	8
Arrêté N °2013087-0004 - ARRETE N °2013-36 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES DE MONTMORENCY 125 BOULEVARD DE MONTMORENCY 95160 MONTMORENCY RESPONSABLE : MONSIEUR MEHDI ANNAD AGREMENT N ° 95-13-207	11
Arrêté N °2013088-0001 - Arrêté n ° 2013-59 portant autorisation d'extension de 12 places supplémentaires du SESSAD "la clé pour l'autisme" situé à VAUREAL géré par l'association "la clé pour l'autisme"	14
Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté n ° DOSMS n °2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile- de- France	18
Décision - décision 13-119 modifiant la décision 09-192 du 26/09/2009	23
Décision - décision 13-122 autorisant L'article 1 de la décision n ° 10-14 du 26 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France est modifié comme suit : « l'Institut Curie à déplacer son dépôt de sang dans des locaux situés dans la pièce 23 au 5ème étage la section 3, bâtiment A, 26 rue d'Ulm 75005 Paris » Le reste demeure sans changement	26
Décision - décision 13-123 portant modification sur la décision 10-14 du 26/03/2010 et sur la décision 09-448 du 14/10/2009	29
Décision - décision 13124 portant modification sur l'annexe jointe à la présente autorisation se substitue à l'annexe de la décision n °12-562 du 18 décembre 2012 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice du GPS PERRAY VAUCLUSE. Les autres articles de la décision n °12-562 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile- de- France restent inchangés.	33

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300020 PONTAULT COMBAULT	38
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013087-0005 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris	40
---	----

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013085-0007 - Arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n °2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié, renouvelant le conseil interacadémique d'Île- de- France	55
Arrêté N °2013088-0003 - ARRÊTÉ du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté n ° 07-239 du 19 février 2007 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France	58
Arrêté N °2013088-0004 - ARRETÉ du 29 mars 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France	61
Arrêté N °2013087-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial	64



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013077-0004

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 18 Mars 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE CONJOINT N °2013-270
PORTANT MODIFICATION DES
MEMBRES DU COMITE
DEPARTEMENTAL DE L'AIDE
MEDICALE URGENTE, DE LA
PERMANENCE DES SOINS ET DES
TRANSPORTS SANITAIRES
(CODAMUPS- TS)

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE CONJOINT N°2013-270
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-DT95/18 du 7 février 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS, modifié par les arrêtés conjoints n°2011-606 du 3 mai 2011, n°2011-1327 du 6 octobre 2011, n°2012-174 du 16 février 2012, et n°2012.759 du 23 août 2012;
- VU** les propositions faites par le conseil de l'ordre des médecins concernant la désignation d'un et les propositions des différents organismes concernant la désignation de leurs suppléants en vue d'assurer leur représentation au sein du CoDAMUPS-TS ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: En application de l'article 1^{er} du décret n° 2012.1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'arrêté conjoint n°2011-DT95/18 du 7 février 2011 modifié fixant la nomination des membres du CoDAMUPS-TS est modifié ainsi qu'il suit :

I- Les membres titulaires mentionnés aux paragraphes 1) et 2) peuvent se faire représenter.

II- Sont nommés en qualité de membres suppléants des membres titulaires désignés au 1^{er} article de l'arrêté susmentionné :

- Monsieur Patrice HUCHER en qualité de suppléant de Monsieur Rémy HENNEL, représentant du conseil de la délégation départementale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- Docteur Lucien LELLOUCH en qualité de suppléant du Docteur Maurice DANG, représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS) ;
- Docteur Franck COQK en qualité de suppléant du Docteur Patrick SIMONELLI, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- Monsieur Nicolas CARRIE en qualité de suppléant de Monsieur Jean-Pierre FOULON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) ;
- Monsieur Yves BENSARD en qualité de suppléant de Madame Muriel AMMANOU, représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine ;
- Monsieur Hervé GUILLON en qualité de suppléant de Monsieur Emmanuel SIOU, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- Docteur Lycette CHELLY en qualité de suppléant du Docteur Yves BLOCMAN, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

III- Sont modifiés :

- au paragraphe 3 a), les termes « Docteur Christian BOURHIS » sont remplacés par les termes « Docteur Patricia ESCOBEDO » et complétés par la phrase suivante « Docteur Christian BOURHIS, en qualité de suppléant » ;

IV- Le paragraphe 4) est supprimé.

ARTICLE 2 :

Les membres du CODAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2011-DT95/18 du 7 février 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Délégué Territorial de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 18 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO

P/Le Directeur Général,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013087-0002

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 28 Mars 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE N °2013-38 PORTANT
RADIATION DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRE
AZUR AMBULANCES - 54 RUE ROUGET
DE L'ISLE - 95870 BEZONS Responsable :
Monsieur JEAN LAUDE Agrément :
95-95-128

ARRETE n° 2013- 38
portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre

AZUR AMBULANCES
54 Rue Rouget de l'Isle
95870 BEZONS
Responsable : Monsieur Jean LAUDE

Agrément n° 95-95-128

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.815 du 21 décembre 1995 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Azur Ambulances », modifié ;

VU la déclaration de vente des véhicules de la société « Azur Ambulances » formulée par Monsieur LAUDE en date du 01^{er} mars 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « Azur Ambulances », sise 54 Rue Rouget de l'Isle à Bezons, agréée sous le numéro 95.95.128 par arrêté du 21 décembre 1995, est radiée de la liste départementale des transporteurs sanitaires terrestres agréés, à compter du 01^{er} mars 2013.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 MARS 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013087-0003

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 28 Mars 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 2013-37 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AMBULANCES LANGLOIS
ZAC DES CHATAIGNERAIES - 8/10 RUE
EMILE SEHET 95150 TAVERNY
RESPONSABLE : M. CEDRIC LANGLOIS
AGREMENT N ° 95-08-195

ARRETE n° 2013- 37
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES LANGLOIS
ZAC des Châtaigneraies – 8/10 Rue Emile Sehet
95150 TAVERNY
Responsable : Monsieur Cédric LANGLOIS

Agrément n° 95-08-195

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.34 du 18 avril 2008 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Langlois », modifié ;

VU la demande formulée par Monsieur LANGLOIS en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Taverny ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 27 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Langlois », agréée sous le n° 95-08-195 est transférée à l'adresse suivante :

AMBULANCES LANGLOIS
Parc des Colonnes
1 Rue Gustave Eiffel
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Responsable : Monsieur Cédric LANGLOIS

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 MARS 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013087-0004

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 28 Mars 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 2013-36 PORTANT
AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES
AMBULANCES DE MONTMORENCY 125
BOULEVARD DE MONTMORENCY 95160
MONTMORENCY RESPONSABLE :
MONSIEUR MEHDI ANNAD AGREMENT
N ° 95-13-207

ARRETE n° 2013- 36
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES DE MONTMORENCY
125 Boulevard de Montmorency
95160 MONTMORENCY
Responsable : Monsieur Mehdi ANNAD

Agrément n° 95-13-207

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS 2012/133 du 17 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU la demande formulée par Monsieur ANNAD, en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Montmorency » sise 125 Boulevard de Montmorency à Montmorency ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, est délivré sous le n° 95-13-207 à l'entreprise :

AMBULANCES DE MONTMORENCY
125 Boulevard de Montmorency
95160 MONTMORENCY

Responsable : Monsieur Mehdi ANNAD

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à l'adresse suivante :

15 Rue Cauchoix
95170 Deuil la Barre

ARTICLE 2 : La liste des moyens en véhicules, par catégorie, et en personnels conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

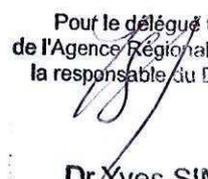
ARTICLE 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doit être signalée, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **28 MARS 2013**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013088-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Mars 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-59 portant autorisation d'extension de 12 places supplémentaires du SESSAD "la clé pour l'autisme" situé à VAUREAL géré par l'association "la clé pour l'autisme"

Arrêté N° 2013- 59
portant autorisation d'extension de 12 places supplémentaires
du SESSAD « La Clé pour l'autisme » situé à Vauréal,
géré par l'association « La Clé pour l'autisme »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1063 du 25 juin 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'Association « La Clé pour l'autisme » sise 45, rue des Valanchards – 95280 Jouy-le-Moutier, à créer partiellement un Service d'Éducation Spécialisée de Soins A Domicile (SESSAD) de 23 places sur les 35 places demandées, dans la commune de Vauréal ;

- CONSIDERANT** que le Service d'Education Spécialisée de Soins A Domicile « SESSAD » est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement avec la répartition de l'enveloppe anticipée 2013 et la répartition des crédits de paiement sur l'année 2013 de l'autorisation d'engagement 2011 ;
- SUR** proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de 12 places du SESSAD « La Clé pour l'autisme » sis 11, avenue Jules Vallès – 95490 Vauréal est accordée à l'Association « La Clé pour l'autisme » sise 45, rue Valanchards – 95280 Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD « La Clé pour l'autisme » est désormais de 35 places destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés.

ARTICLE 3 :

Sur ces 12 places, 9 places sont financées sur l'Enveloppe Anticipée 2013, à hauteur de 169 500 €. Les 3 places restantes sont financées à hauteur de 55 500 €, provenant de l'Autorisation d'Engagement 2011 et de crédits de paiement 2013.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESSS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 091 8
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 207 1
Code statut : 60.

ARTICLE 5 :

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement et de financement. Celles-ci ne pourront être effectives qu'après résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **29 MARS 2013**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013088-0002

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Mars 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS n ° 2013-041 du 29 mars
2013 fixant le cahier des charges régional de la
permanence de soins ambulatoires (PDSA)
pour la région Ile- de- France

ARRETE N° DOSMS 2013- 041 DU 29 MARS 2013

**FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DE
SOINS AMBULATOIRES (PDSA) POUR LA REGION ILE- DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 février 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Considérant que le présent cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixe les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Ile-de-France dans le respect des dispositions des articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique

Considérant qu'il précise les conditions d'attribution et le montant des rémunérations des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins

Considérant les avis favorables communiqués

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) accompagné de ses annexes, est arrêté pour la région Ile-de-France tel qu'annexé au présent acte.

Article 2 : Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) d'Ile-de-France **entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013** pour les huit départements de la région Ile-de-France.

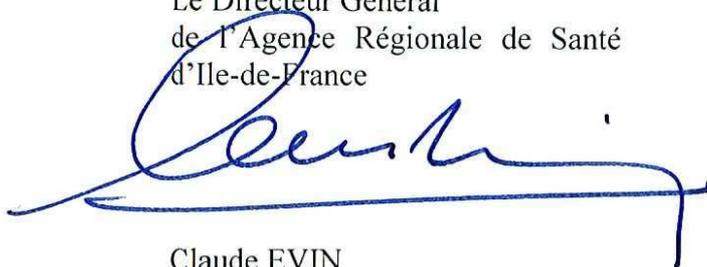
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 20 Mars 2013**

Agence régionale de santé

décision 13-119 modifiant la decision 09-192
du 26/09/2009

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-119

Portant modification de la décision n° 09-192 du 26 juin 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

- VU le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement français du sang au Directeur Général de la Santé proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU Le courrier en date du 29 janvier 2013 du Président de l'Etablissement français du sang, informant le Directeur Général de la Santé de la fermeture du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Lagny sur Marne (FINESS 770170017) suite au transfert sur le site de l'Hôpital de Marne la Vallée (FINESS 770019032) 2 rue de la Gondoire 77600 JOSSIGNY ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 2 de la décision n° 09-192 du 26 juin 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est modifié comme suit :
«Compte tenu du transfert du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Lagny sur Marne (FINESS 770170017) sur le site de l'Hôpital de Marne la Vallée (FINESS 770019032) 2 rue de la Gondoire 77600 JOSSIGNY, le dépôt de sang du Centre Hospitalier de Lagny est réputé fermé depuis le 14 décembre 2012.»
- ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Directeur du Centre Hospitalier de Marne la Vallée et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le **20 MARS 2013**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Mars 2013**

Agence régionale de santé

décision 13-122 autorisant L'article 1 de la décision n ° 10-14 du 26 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France est modifié comme suit : « l'Institut Curie à déplacer son dépôt de sang dans des locaux situés dans la pièce 23 au 5ème étage la section 3, bâtiment A, 26 rue d'Ulm 75005 Paris » Le reste demeure sans changement

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-122

Portant modification de la décision n° 10-14 du 26 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France de l'Institut Curie 75005 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'établissement le 27 février 2013, déclarée complète le 6 mars 2013 et le projet de phasage du déplacement du dépôt de sang qui prévoit de vérifier la conformité opérationnelles des nouvelles installations avant de basculer l'activité, tout en garantissant la continuité de l'accès aux Produits Sanguins Labiles ;
- VU la convention de dépôt établie entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 18 janvier 2013;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 25 mars 2013 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 12 mars 2013, sous réserve de transmission des documents nécessaires à la validation technique ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n° 10-14 du 26 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est modifié comme suit :
« L'Institut Curie est autorisé à déplacer son dépôt de sang dans des locaux situés dans la pièce 23 au 5^{ème} étage la section 3, bâtiment A, 26 rue d'Ulm 75005 Paris »
Le reste demeure sans changement.
- ARTICLE 2 : Les articles 2, 3 et 4,5, 6, 7 et 8 de la décision n° 10-14 du 26 mars 2010 demeurent sans changement.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Institut Curie, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régionale d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris

26 MARS 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Mars 2013**

Agence régionale de santé

decision 13-123 portant modification sur la
décision 10-14 du 26/03/2010 et sur la
décision 09-448 du 14/10/2009

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-123

Portant modification de la décision n° 09-448 du 14 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades 75015 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

- VU la convention de dépôt établie entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 12 mars 2013 ;
- VU la demande présentée par l'établissement le 14 mars 2013, déclarée complète le 19 mars 2013 par la DT-75 ;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 22 mars 2013 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 20 mars 2013 émis sous réserve de transmission des documents nécessaires à la validation technique, notamment les attestations relatives à la qualification des matériels et à la réalisation du plan de formation des personnels du dépôt de sang ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'article 1 de la décision n° 09-448 du 14 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, demeure sans changement.
- ARTICLE 2 L'article 2 de la décision n° 09-448 du 14 octobre 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est modifié comme suit :
« l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de **dépôt d'urgence (24 heures sur 24)**, au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé et pris en charge par le bloc de chirurgie infantile au RDC haut du bâtiment Laennec. Le dépôt d'urgence pourra délivrer en situation d'extrême urgence des CGR pour des patientes du bloc obstétrical ».
- ARTICLE 3 : Les articles, 3 et 4,5, 6, 7 et 8 de la décision n° 10-14 du 26 mars 2010 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régionale d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris

26 MARS 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Mars 2013**

Agence régionale de santé

décision 13124 portant modification sur l'annexe jointe à la présente autorisation se substitue à l'annexe de la décision n °12-562 du 18 décembre 2012 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice du GPS PERRAY VAUCLUSE. Les autres articles de la décision n °12-562 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile- de- France restent inchangés.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-124

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°12-562 en date du 18 décembre 2012 du directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU les articles L.6122-1 et suivants, D.6121-6 et suivants, R.6122-23 et suivants du code de la santé publique ;
- VU l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2005 pris en application des articles L.6121-2, L.6114-2 et L.6122-8 du code de la santé publique et du décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus à l'article L.6121-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les équipements et services assurant une activité de psychiatrie du GPS PERRAY VAUCLUSE dont le siège social est situé Route de Montlhery 91360 EPINAY SUR ORGE, pour lesquels les objectifs quantifiés sont exprimés en nombre d'implantations au titre du 1° de l'article D.6121-7 du code de la santé publique ;
- VU la décision n° 12-562 en date du 18 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France confirmant les autorisations de psychiatrie détenues par le GPS PERRAY VAUCLUSE ;
- VU le courrier en date du 15 février 2013 par lequel le Groupe Public de santé Perray Vaucluse indique plusieurs anomalies relevées dans la décision n° 12-562 du 18 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT que l'annexe jointe à la décision n° 12-562 du 18 décembre 2012 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que le Groupe Public de Santé Perray Vaucluse ne pratique pas d'activité de psychiatrie générale en placement familial sur le centre de postcure LEMERCIER (paris 17^{ème});

en outre que le GPS Perray Vaucluse ne pratique pas d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en placement familial sur le site du GPS PERRAY VAUCLUSE à Epinay-sur-Orge ;

CONSIDERANT que le code postal du CIAPA est le 75018 et que la date limite pour envoyer le dossier d'évaluation portant sur l'activité de psychiatrie générale du Centre de postcure LEMERCIER est fixée au 21 mars 2016;

CONSIDERANT que le Centre ARMAILLE (paris 17^{ème}) est dédié à la prise en charge en addictologie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe jointe à la présente autorisation se substitue à l'annexe de la décision n°12-562 du 18 décembre 2012 confirmant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie au bénéfice du GPS PERRAY VAUCLUSE.

Les autres articles de la décision n°12-562 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France restent inchangés.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 MARS 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN

GPS DE PERRAY VAUCLUSE (EJ 910140011)

Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Code Postal ET	Ville ET	Activité	Modalité	Forme	Date fin validité	Date limite dossier évaluation
Psychiatrie Générale								
750006298	CENTRE RUE DE DOUAI	75009	PARIS 09	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750006348	CENTRE VARENNE	75007	PARIS 07	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
750006348	CENTRE VARENNE	75007	PARIS 07	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750017139	HÔPITAL HENRI EY	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
750017139	HÔPITAL HENRI EY	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle nuit	04/08/2016	04/06/2015
750017139	HÔPITAL HENRI EY	75013	PARIS 13	Psychiatrie	Générale	Centre de crise	04/08/2016	04/06/2015
750038358	CENTRE DE POST CURE LEMERCIER	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Générale	Centre postcure	21/05/2017	21/03/2016
750824849	HOPITAL DE JOUR POUCHET	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Générale	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
Psychiatrie infanto-juvénile								
910000322	GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE	91360	EPINAY-SUR-ORGE	Psychiatrie	Générale	Placement fam.	04/08/2016	04/06/2015
910000322	GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE	91360	EPINAY-SUR-ORGE	Psychiatrie	Générale	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
Psychiatrie infanto-juvénile								
750006389	CENTRE COMPOINT	75017	PARIS 17	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015

750801326	HOPITAL DE JOUR GRENELLE	75007	PARIS 07	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi partielle jour	04/08/2016	04/06/2015
750830044	CIAPA	75018	PARIS 18	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015
750830044	CIAPA	75018	PARIS 18	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Centre de crise	04/08/2016	04/06/2015
910000322	GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE	91360	EPINAY- SUR-ORGE	Psychiatrie	Infanto-juvénile	Hospi complète	04/08/2016	04/06/2015



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 27 Mars 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300020 PONTAULT COMBAULT

Décision de préemption n°1300020

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u>	
120 avenue de la République 77341 PONTAULT COMBAULT	
<u>Références Cadastres</u>	
AN15 – AN17 – AN18	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u>	<u>Date de la décision de préemption</u>
22 mars 2013	27 mars 2013



Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013087-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat**

arrêté portant organisation de la préfecture de
la région d'Ile de France, préfecture de Paris



PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, réunis en formation conjointe en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Paris en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 26 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013000-0000 du 4 mars 2013 portant modification du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, par l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de région, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées, de la tenue de son agenda et du protocole. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3 : L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de région, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet et le secrétariat particulier. Il communique toutes informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef de cabinet, adjoint au directeur du cabinet.

Le cabinet comprend :

- le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité
- le service régional de communication interministériel
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- le service de la stratégie et de l'analyse
- le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense

Article 5 : Le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité est dirigé par un chef de service. Il est constitué de quatre pôles.

- Le pôle protocole : il pilote et suit les activités protocolaires du préfet de région et par extension du corps préfectoral lorsque celui-ci est en représentation, il suit l'organisation des cérémonies nationales, participe à l'organisation des événements internes à la préfecture (vœux, colloques, séminaires, remise de prix ...), il suit les déplacements ministériels. Il a en charge les relations avec les autorités culturelles et le monde combattant, il est l'interlocuteur de l'ONAC et suit les activités du service départemental de l'ONAC de Paris. Il suit le concours régional des métiers d'art et entretient et enrichit les contacts avec les autorités civiles, religieuses et militaires d'Ile de France.

- le pôle accueil : il assure la logistique des événements organisés au sein du Ponant en liaison transversale avec les services de la DMA, le SIDSIC et le pôle sécurité, il participe aux visites de reconnaissance des organisateurs extérieurs, avec en amont la gestion des demandes pour la location ou le prêt des salles, il intervient lors des réceptions au Ponant.

- le pôle sécurité : il veille à la sécurité du site et des personnes. Il assure le pilotage du plan de sécurité de la préfecture, il représente le lien fonctionnel avec la société Challencin, prestataire de sécurité.

- le pôle garage : il organise le travail des chauffeurs, il assure le suivi de l'entretien des véhicules, du parc automobile et de son évolution. Il assume avec le garage de la préfecture de police le suivi des réparations demandées, l'établissement et le règlement des factures.

Article 6 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'État en Ile-de-France et de la décliner dans le département de Paris. Il est chargé notamment de développer les relations avec les médias, d'assurer la coordination interministérielle des actions de communication et de piloter la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service et un adjoint et est composé de deux bureaux :

- le bureau de la presse chargé des relations avec la presse et de la veille médiatique.

- le bureau du multimédia, des publications et de la communication interne chargé de l'animation des sites internet et intranet ainsi que des nouveaux supports du web. En outre il coordonne et développe la communication interne au sein de la préfecture et a la responsabilité éditoriale des publications internes et externes.

Article 7 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il conduit et pilote la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication », en lien avec le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information RSSI départemental.

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- Le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.

- Le bureau pilotage des projets opérationnels est composé de deux sections « conduite de projet informatique » et « patrimoine applicatif ». Il coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.

- Le bureau de gestion et accueil téléphonique est composé de deux sections « Section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général ». Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique : accueil téléphonique « standard téléphonique commun ». Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion.

Article 8 : Le service de la stratégie et de l'analyse est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à l'application des politiques publiques en Île-de-France. Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Il est dirigé par un chef de service et composé :

- d'un centre de veille, d'analyse et de documentation

Il assure une activité documentaire au service des usagers, une veille ciblée lui permettant de développer ses capacités d'analyses qui seront ciblées sur les politiques publiques majeures en Île-de-France.

- d'un bureau des affaires politiques

Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus.

- d'un bureau des affaires réservées

Il est chargé du traitement des interventions des élus, des particuliers (hors logement), des distinctions honorifiques.

Article 9 : Le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense est une direction dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, qui assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale.

Il assure le pilotage du plan hivernal et plan canicule dans le département.

Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par un chef de service et composé :

- d'un bureau intervention et coordination sociale

Il assure la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien. Il assure la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale en lien avec d'autres services de l'État, la ville de Paris et les associations

- d'un bureau interministériel des affaires civiles et économiques de défense. Il pilote le schéma régional d'intelligence économique, il assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire.

Il pilote le plan régional d'alimentation en eau potable.

Titre 3 : Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 10 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, les attributions suivantes :

- 1°) Il coordonne l'action des services régionaux de l'État et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- 2°) Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;
- 3°) Il anime l'action des services régionaux de l'État dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- 4°) Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- 5°) Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'État en région ;
- 6°) Il met en œuvre et assure le suivi du Budget opérationnel de programme régionalisé de l'administration territoriale de l'État, portant les moyens des préfetures, des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- 7°) Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- 8°) Il anime la mission régionale achats.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par un adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, pour l'ensemble de ses missions. En outre, l'adjoint supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est également assisté par des chargés de missions, des chargés d'études, par le directeur des services administratifs, le délégué régional à la formation, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional aux droits des femmes.

Le chef de cabinet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et de l'adjoint, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Article 11 : Les chargés de mission, nommés par le Premier Ministre et placés auprès du préfet de région, préfet de Paris, sur ses instructions et celles du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables ainsi que de l'aménagement numérique du territoire et des technologies de l'information et de la communication et de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'État et les préfectures de département.

Article 12 : Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques.

Article 13 : La direction des services administratifs participe, sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour affaires régionales, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques régionales de l'État.

Elle est dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le directeur des services administratifs est assisté d'un adjoint.

La direction comprend cinq bureaux, deux missions, une unité de contrôle et un animateur "Présage".

Le bureau de la coordination des politiques publiques est principalement chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le bureau est organisé en deux pôles animés chacun par un adjoint au chef de bureau, sous la responsabilité de ce dernier :

- le pôle aménagement du territoire en charge des subventions attribuées au titre du Fonds d'aménagement et de développement du territoire, Fonds de restructuration des établissements de défense et de tous autres crédits contribuant au développement territorial (études dans le cadre des CDT Grand Paris par exemple) ainsi que du suivi du contrat de projets Etat-Région ;

- le pôle BOP régionaux et dotations en charge du versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales, de la gestion des subventions attribuées aux collectivités pour les bibliothèques ou médiathèques, des subventions attribuées aux collectivités ou associations au titre de la coopération décentralisée, de la préparation des dialogues de gestion et du contrôle de gestion interministériel pour les BOP gérés par les services régionaux, du contrôle interne comptable pour les dossiers gérés par le bureau. Ce pôle assiste le chef de bureau dans la préparation et le secrétariat des CAR et Pré-CAR.

Le bureau des budgets opérationnels de programme régionaux de moyens porte la mission de pilotage budgétaire du BOP 307 « Administration territoriale » pour l'Île-de-France et du BOP 333 « moyens des administrations déconcentrés ». Il est organisé autour de deux pôles confiés chacun à un adjoint du chef de bureau, sous la responsabilité de ce dernier, le pôle « BOP 307 » et le pôle « BOP 333 ».

Le bureau des affaires européennes est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'animation des programmes européens cofinancés par les fonds structurels. Il assure à ce titre :

- la gestion des programmes cofinancés par le FEDER,
- l'information des partenaires des programmes européens,
- l'assistance aux porteurs de projets,
- le contrôle qualité gestion.

Le bureau des affaires générales assure, en particulier, les missions suivantes :

- préparation des arrêtés de délégation de signature du préfet de région au secrétariat général pour les affaires régionales et aux chefs de services régionaux ou interrégionaux,

- secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
- coordination en matière scolaire (notamment organisation des réunions du conseil interacadémique de l'éducation nationale) et universitaire (suivi des dossiers de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de construction universitaire),
- tutelle des établissements publics fonciers et d'aménagement, en étroite relation avec le chargé de mission concerné,
- tutelle des chambres consulaires, en lien avec les chargés de mission concernés,
- composition de commissions d'intérêt régional

Le bureau des commissions administratives paritaires locales régionales est chargé de la constitution et de la gestion des commissions administratives paritaires compétentes pour les mutations des agents de catégorie C, les réductions d'ancienneté et les propositions d'avancement de grade des agents de catégories B et C.

Le périmètre des services concernés par ces commissions administratives paritaires est le suivant : préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, juridictions administratives, préfectures des départements de la région, services administratifs de police de la grande couronne (SGAP de Versailles) et services administratifs de la gendarmerie nationale d'Île-de-France.

La Mission immobilier assure la mission de pilotage du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et du « compte d'affectation spéciale » 723. Il veille également, en lien avec le bureau des BOP régionaux de moyens, à l'actualisation du schéma régional pluriannuel de stratégie de l'immobilier.

La Mission performance assure la mise en œuvre, à l'échelon régional, du pilotage de la performance et de la qualité dans les préfectures et, pour partie, dans les directions départementales interministérielles.

L'unité de contrôle des projets cofinancés par les fonds européens est directement rattachée au directeur des services administratifs. Elle est chargée, en partenariat avec les services de la direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris, des contrôles sur pièces et sur place des actions ayant fait l'objet d'un cofinancement par des crédits communautaires.

L'animateur "Présage" est chargé du déploiement et du suivi de l'application "Présage" dans la région Ile-de-France.

Un chargé de mission mutualisation a une mission temporaire relative à la mise en œuvre d'actions de mutualisation portées par la DSA.

Article 14 : La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, a pour objectif de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional et de professionnaliser la gestion personnalisée des ressources humaines.

La plate-forme a pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité par métiers dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les agents publics sur toute question en matière d'emploi public et de gestion des ressources ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public au travers de la bourse régionale de l'emploi public ;

- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les agents et les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

Cette plate-forme est dirigée par un directeur, chargé de mission rattaché auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 15 : La délégation régionale à la formation est dirigée par le délégué régional à la formation qui :

- anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, et participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de formation définie par le ministère de l'intérieur.

La délégation régionale à la formation est directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Le délégué régional à la formation assure également les fonctions de conseiller formation de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 16 : Le délégué régional à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sous l'autorité duquel il est placé, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région.

Article 17 : Le délégué régional aux droits des femmes, placé auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Titre 4 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 18 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 19 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

- les délégués du préfet pour la politique de la ville
- la direction de la modernisation et de l'administration
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Île-de-France.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville

Article 20 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est en outre coordonnateur pour la politique de la Ville et chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :

Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles,

Mobilisation des services déconcentrés de l'État sur les quartiers politique de la ville,

Évaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville,

Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale et exercice de la fonction de chef de projet « drogues et toxicomanies »,

- Égalité des chances et lutte contre les discriminations :

Coordination et suivi des crédits FIPD en lien avec la Préfecture de Police,

Mise en œuvre des programmes financés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) et suivi,

Lutte contre les discriminations de toutes natures.

Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également de l'équipe des délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 21 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il contribue à l'animation de l'action de l'État. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3 : la direction de la modernisation et de l'administration

Article 22 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions.

Le contrôleur de gestion est placé sous l'autorité directe du directeur de la modernisation et de l'administration.

La direction de la modernisation et de l'administration est composée par ailleurs d'une mission des moyens généraux comprenant quatre bureaux et de deux autres bureaux :

- le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

- le bureau de l'animation des actions de l'État

Paragraphe 1 Le contrôleur de gestion, responsable qualité

Article 23 : Le contrôleur de gestion élabore, met en œuvre et renseigne des outils de pilotage et des tableaux de bord. Il suit les indicateurs d'activité des services de la préfecture (Indigo) et les indicateurs portant sur le budget (Concorde) et informe les services des résultats. Il participe au dialogue de gestion. Il apporte son appui au pilotage interne pour améliorer la performance. Il réalise des audits et des études et définit avec les services

des mesures concrètes en vue de corriger les écarts constatés par rapport aux objectifs fixés. Par ailleurs, il encadre et coordonne les actions menées au sein des services de la préfecture relatives à l'amélioration de la qualité de l'accueil.

Paragraphe 2 La mission des moyens généraux

Article 24 : La mission des moyens généraux, dirigée par un chef de mission, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, comprend quatre bureaux qui exercent des fonctions de soutien :

- le bureau des ressources humaines
- le bureau des finances de l'Etat
- le bureau du budget et des affaires immobilières
- le bureau des marchés et de la logistique

Article 25 : Le bureau des ressources humaines réunit quatre sections autour du chef du bureau assisté de son adjoint qui gère par ailleurs des attributions spécifiques :

L'adjoint a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de mouvements et besoins des effectifs (application BGP2, ANAPREF, CAPL et CAPN), l'établissement du bilan social et de statistiques liées à la GPRH. Il vient en appui aux chefs de section sur le dialogue social (CT et CHS, élections professionnelles) et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section de la paie et du pilotage de la masse salariale a en charge la rémunération des agents titulaires, contractuels et les indemnités diverses (WIN-PAIE) des agents du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les payes et les crédits sociaux des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et les crédits sociaux des agents du ministère de la Culture en fonction dans les écoles d'architecture de la Ville de Paris, le suivi des crédits de titre 2 et la prévision de masse salariale (BGP2), l'instruction des dossiers de retraite (WEB-MISTRAL).

- La section de gestion administrative des personnels et du dialogue social suit la gestion des carrières (SIRH – DIALOGUE) des agents affectés à la préfecture, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, d'avancement, de réduction d'échelon et de titularisation, l'application du règlement intérieur, le secrétariat des CHS, CT et organise les élections professionnelles, actualise les documents uniques d'évaluation des risques professionnels en liaison avec les ACMO.

- La section de la formation et de la mobilité élabore et met en œuvre le plan local de formation, gère le droit individuel à la formation et les autres outils de la GPRH dans son domaine, la mobilité et l'accompagnement personnalisé des agents.

- La section de l'action sociale suit les prestations et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les restaurants administratifs et les subventions repas et met en place des actions en direction des publics handicapés.

Article 26 : Le bureau des finances de l'État est composé de trois sections.

- Section Ordonnancement des dépenses de l'État :

Le bureau des finances de l'État assure, en matière d'ordonnancement des dépenses de l'État, les missions suivantes :

- Plate-forme Chorus : engagements, émission de bons de commandes, certification du service fait, mandatements, relations avec les fournisseurs,
- Autres programmes financiers gérés sur le logiciel NDL : engagement et mandatement des dépenses des services de l'État au titre d'ordonnateur secondaire délégué pour le Département de Paris,
- Emission des titres de perception et des ordres de reversement,

- Recouvrement des créances alimentaires,
- Centralisation et coordination des opérations relatives à la comptabilité d'exercice,
- Visas exécutoires portés sur les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- Marchés des services déconcentrés (contrôle réglementaire et visas),
- Contrôle des régies,
- Recouvrement de taxes de l'habillement,
- Autres opérations comptables.

- Section Suivi financier des unités opérationnelles relevant du Département de Paris :

Le bureau des finances de l'État assure le suivi financier des unités opérationnelles relevant du département de Paris et est chargé à ce titre du :

- Pilotage interministériel, rôle du préfet pour les programmes qui relèvent du département de Paris,
- Suivi financier des unités opérationnelles des services déconcentrés de l'État à Paris, en particulier, des budgets opérationnels de programme dits « à enjeux »,
- Pilotage budgétaire, rôle responsable d'unité opérationnelle,

Section Gestion financière :

Le bureau des finances de l'État est chargé en gestion financière des :

- Concours financiers de l'État aux collectivités locales : DGF, FMDI, DGD, DSI, DRDEC, amendes de police, transferts de compétences, titres sécurisés...
- Avances sur impositions : rôles supplémentaires, impositions, TIPP, RSA...
- Gestion des subventions : subventions pour la sécurisation des bâtiments de la communauté juive, gestion administrative des dossiers de subvention de la mission de lutte contre la toxicomanie, autres subventions.

Article 27 : Le bureau du budget et des affaires immobilières composé de deux sections, l'une chargée du pilotage de la dotation de fonctionnement de l'unité opérationnelle 75 et l'autre responsable du suivi des affaires immobilières.

- La section budget assure la préparation du budget et sa programmation dans les logiciels Chorus et BGP2, l'allocation des ressources aux centres de responsabilité, l'analyse des besoins et des priorités, la clôture de l'exercice budgétaire. Elle suit également et contrôle l'exécution budgétaire en cours d'exercice : transferts de crédits, gestion et contrôle de la consommation des enveloppes.

La régie d'avances et de recettes est intégrée à cette section. Cette dernière est également chargée de la gestion du programme des cartes d'achat et assure la mise en œuvre des crédits délégués pour les travaux, dans le cadre du PNE et du programme 309 (entretien des bâtiments de l'État).

- La section des affaires immobilières, assure la gestion administrative et financière du parc immobilier de la préfecture (sites administratifs en location et patrimoine de l'État, résidences du corps préfectoral). A ce titre, elle traite des baux, conventions locatives et concessions de logements.

Article 28 : Le bureau des marchés et de la logistique, composé de trois sections et d'une cellule chargée du secrétariat du comité de gestion Ponant, assure l'élaboration comme le suivi des marchés et contrats. Il assure également le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral.

- La section marchés publics et contrats met en œuvre et gère la politique d'achat de la préfecture à travers la préparation, la passation et le suivi des marchés et contrats. Elle assure à ce titre une mission de conseil.

- La section logistique a en charge le soutien des services dans le cadre de l'aménagement des locaux, de l'approvisionnement en fournitures de bureau, petits équipements et mobiliers divers, ainsi que des travaux de reprographie et d'archivage.

- La section travaux assure la planification et le suivi des travaux d'entretien courant et de maintenance des bâtiments administratifs et des résidences du corps préfectoral.

- La cellule mutualisations et qualité de service assure le suivi des mutualisations, veille à l'optimisation de la qualité du service, et est chargée du secrétariat du comité de gestion du Ponant.

Paragraphe 3 Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Article 29 : Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique est organisé en trois sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et des affaires générales

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de région Ile de France et/ou de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires culturelles, agréments de garde particulier, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section des groupements associatifs

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de région Île-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris.

- Section réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré. Il assure également le secrétariat des instances de suivi de l'activité économique.

- La gestion des crédits FEDER relevant de la compétence du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile de France est assurée par le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique.

Paragraphe 4 Le bureau de l'animation des actions de l'État

Article 30 : Le bureau de l'animation des actions de l'État regroupe trois fonctions.

1 - La coordination des différents services départementaux de l'État : réunions de coordination avec les services déconcentrés, secrétariat des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, suivi des délégations de signature des services départementaux, publication du recueil des actes administratifs, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation.

2 - La modernisation : promotion des actions permettant de moderniser le fonctionnement des services de la préfecture, notamment l'amélioration de l'accueil du public, la dématérialisation du courrier et la signature électronique, la mutualisation des actions avec les services départementaux et régionaux.

3 - Le service du courrier

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 31 : La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'État et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée des deux bureaux suivants :

- le bureau du contrôle de légalité et du contentieux
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 32 : Le bureau du contrôle de légalité et du contentieux est chargé du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que ceux de la région d'Île-de-France et des établissements publics régionaux en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il assure également la défense des intérêts de l'État dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'État déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq sections thématiques assurent ces différentes missions :

Section du contrôle de légalité des actes d'urbanisme et d'aménagement du territoire :
contrôle des délibérations relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, des actes d'autorisation d'utilisation du sol et des décisions de préemption.

Section du contrôle de légalité des actes de la commande publique :
contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat.

Section du contrôle de légalité des actes de personnels et affaires générales :
contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), contrôle des actes relevant des affaires générales, préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Section du contrôle budgétaire et de l'analyse financière :
contrôle budgétaire, contrôle de légalité des actes à caractère financier, suivi de la fiscalité locale, suivi et analyse financière des sociétés d'économie mixtes locales -SEML- (réception des procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration) et contrôle des actes des collectivités locales relatives aux SEML, tutelle financière et administrative de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris.

Section du contentieux :

contentieux des services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État), déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit, contraventions de grande voirie, le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec ces contentieux.

Article 33 : Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Article 34 : L'arrêté n° 2012045-0001 du 14 février 2012 portant organisation interne et fonctionnement de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 35 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 36 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 MARS 2013

Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013085-0007

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 26 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n ° 2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié, renouvelant le conseil interacadémique d'Ile- de- France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2010 – 1035 du 7 octobre 2010 modifié
renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'Education, partie législative, articles L.234-1 et L.234-8,
VU le code de l'Education, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R.234-1 à R.234-12, et R.234-16 à R.234-21,
VU les propositions des syndicats étudiants,
VU l'arrêté n°2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er}, III, B) de l'arrêté n° 2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié, susvisé, est rédigé comme suit :

« III - AU TITRE DES USAGERS

B) Etudiants

UNEF

Titulaires :

M. William MARTINET

Mme Laure DELAIR

Mme Sandra CARVALHO

Suppléants :

Mme Marthe CORPET

M. Romain BOIX

M. Stéphane PFEIFFER

.../...

FAGE :

Titulaires :

M. Yannick FABRE

M. Adrian BRUN

Suppléants :

M. Kévin MASSEIX

M. Stéphane FERCHICHI-MARTINEZ

PDE

Titulaire :

M. Pierre CHIRSEN

Suppléant :

À désigner »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les recteurs des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 MARS 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris - Région,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013088-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 29 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

ARRÊTÉ du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté n ° 07-239 du 19 février 2007 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 07-239 du 19 février 2007 modifié, instituant une régie d'avances
auprès de la Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-239 du 19 février 2007 modifié, notamment par l'arrêté n° 2010-919 du 7 septembre 2010, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- VU l'agrément du directeur départemental des finances publiques du Val de Marne en date du 15 février 2013,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 07-239 du 19 février 2007 modifié, susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est porté à 10 000 euros ».

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

29 MARS 2013

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et de la Région,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013088-0004

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 29 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

ARRETÉ du 29 mars 2013 portant nomination
d'un régisseur d'avances auprès de la Direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île- de-
France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 47,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-239 du 19 février 2007 modifié, notamment par l'arrêté n° 2010-919 du 7 septembre 2010, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
-
- VU** L'arrêté n°2012101-0002 du 10 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- VU** l'agrément du directeur départemental des finances publiques du Val de Marne en date du 15 février 2013,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Madame Odile CLEMENT, attachée d'administration, est nommée régisseur d'avances à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 2

Madame Odile CLEMENT est astreinte à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Odile CLEMENT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

L'arrêté n° 2012101-0002 du 10 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

29 MARS 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par déléguation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013087-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Mars 2013**

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
201209-0001 du 18 avril 2012 modifié portant
création de comités de pilotage relatifs aux
contrats de développement territorial

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n° du modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié
portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement
territorial**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment ses articles 1^{er}, 7, 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial modifié par les arrêtés n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 et n° 2013043-001 du 12 février 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié sont complétées par une annexe 12 ci-jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié sont complétées par une annexe 13 ci-jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et la directrice de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 MARS 2013



Jean DAUBIGNY

Date : **28 MARS 2013**

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 12

de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012

portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial

« BOUCLE NORD DES HAUTS-DE-SEINE »

Les communes représentées au comité de pilotage sont :

1. Communes :

- Asnières
- Bois-Colombes
- Colombes
- Gennevilliers
- Villeneuve-la-Garenne

Date : 28 MARS 2013

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 13

de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012

Portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial

« GRAND ORLY »

Les communes, établissements de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes

- Ablon-sur Seine
- Athis-Mons
- Chevilly-Larue
- Choisy-le-Roi
- Juvisy-sur-Orge
- Morangis
- Orly
- Paray-Vieille-Poste
- Rungis
- Thiais
- Valenton
- Villeneuve-le-Roi
- Villeneuve-Saint-Georges
- Wissous

2. Etablissement public de coopération intercommunale

- Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne
- Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre
- Communauté d'agglomération Seine-Amont